

Un règlement relatif à la conduite des affaires de la  
**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES SCIENCES AQUATIQUES**

(la "Société")

**QU'IL SOIT ÉTABLI** comme règlement de la Société, comme suit :

**1. Définition**

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la Société, à moins que le contexte ne s'y oppose :

"Loi " désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en application de la Loi, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre ;

"statuts" : les statuts de constitution originaux ou reformulés ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de renaissance de la Corporation ;

"conseil" désigne le conseil d'administration de la Corporation et "administrateur" désigne un membre du conseil ;

"règlement " désigne le présent règlement et tout autre règlement de la Corporation tel qu'amendé et qui est, de temps à autre, en vigueur ;

"assemblée des membres" : une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres ;

L'expression "assemblée des membres" désigne une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres ; l'expression "assemblée extraordinaire des membres" désigne une assemblée d'une ou plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres habilités à voter lors d'une assemblée annuelle des membres ;

"Membre" désigne tout membre de la Société canadienne des sciences aquatiques, quelle que soit la catégorie d'adhésion ;

"résolution ordinaire" : une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution ;

"proposition" : une proposition soumise par un membre de la société qui satisfait aux exigences de l'article 163 (propositions des membres) de la loi ;

"règlement" : le règlement établi en vertu de la loi, tel que modifié, reformulé ou en vigueur de temps à autre ; et

"assemblée spéciale des membres" comprend une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et/ou une assemblée spéciale des membres ayant le droit de voter à une assemblée annuelle des membres ;

"membre votant" : membre actif, étudiant, honoraire, retraité ou en début de carrière, en règle avec la Corporation.

## **2. Interprétation**

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les termes d'un genre incluent tous les genres, et le terme "personne" inclut les individus, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non constituées en sociétés.

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans la loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

## **3. Sceau de la société**

La Société peut disposer d'un sceau social sous la forme approuvée de temps à autre par le conseil d'administration. Si un sceau est approuvé par le conseil d'administration, le secrétaire de la société en est le dépositaire.

## **4. Signature des documents**

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits devant être signés par la Société peuvent être signés par le trésorier ou par un autre directeur(trice) désigné comme signataire autorisé par le conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration peut, de temps à autre, prescrire la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé, ainsi que la ou les personnes qui doivent le faire. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la société (le cas échéant). Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou d'un autre document de la Corporation est conforme à la réalité.

## **5. Fin de l'exercice financier**

La date de clôture de l'exercice financier de la Société est fixée par le conseil d'administration.

## **6. Arrangements bancaires**

Les opérations bancaires de la Société sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou à l'étranger, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par voie de résolution. Les opérations bancaires, ou toute partie de celles-ci, sont effectuées par un ou plusieurs dirigeants

de la Société et/ou par d'autres personnes que le conseil d'administration peut, par résolution, désigner, nommer ou autoriser de temps en temps.

## **7. Pouvoirs d'emprunt**

S'ils y sont autorisés par un règlement dûment adopté et confirmé par une résolution ordinaire des membres, les administrateurs de la société peuvent de temps en temps:

- a. emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation jusqu'à concurrence du montant approuvé dans le budget annuel de la Société ;
- b. émettre, réémettre, vendre, donner en gage ou hypothéquer des titres de créance de la société ;
- c. donner une garantie au nom et pour le compte de la société ;
- d. hypothéquer, nantir, donner en gage ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou partie des biens de la société, qu'ils soient possédés ou acquis ultérieurement, afin de garantir tout titre de créance de la société.

Ce règlement peut prévoir la délégation de ces pouvoirs par les administrateurs aux dirigeants ou administrateurs de la société, dans la mesure et selon les modalités définies dans le règlement.

Rien dans les présentes ne limite ou ne restreint l'emprunt d'argent par la société sur des lettres de change, des billets à ordre émis, tirés, acceptés ou endossés par ou au nom de la société.

## **8. États financiers annuels**

Au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (états financiers annuels) de la Loi, la Société peut publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents visés au paragraphe 172(1) sont disponibles en ligne sur le site web du SCSA et au siège social de la Société et que tout membre peut, sur demande, en obtenir une copie gratuitement en téléchargeant l'état en ligne ou en contactant le secrétaire. En outre, des copies des états financiers annuels sont mises à la disposition des membres immédiatement avant le début de l'assemblée des membres au cours de laquelle l'approbation des états financiers annuels est demandée.

## **9. Conditions d'adhésion**

Sous réserve des articles, l'adhésion à la Société est ouverte aux personnes intéressées à promouvoir les objectifs de la Société et aux membres en règle de la Société canadienne de limnologie (SCL)/Society of Canadian Limnologists (SCL) qui ont demandé et obtenu le statut de membre de la Société par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration. Chaque membre a le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les assemblées des membres de la Société. La durée de l'adhésion est annuelle et peut être renouvelée

conformément aux politiques de la Société. Les différentes catégories de membres (actifs, étudiants actifs, honoraires, retraités et début de carrière) n'affectent pas les obligations, les droits et les privilèges des membres.

### 9.1 *Demande d'adhésion*

Le conseil d'administration de la société peut définir des politiques relatives à la demande d'adhésion à la société par les personnes qui remplissent les conditions d'adhésion conformément à l'article 9.2 des présents statuts.

### 9.2 *Catégories de membres*

Les catégories de membres de l'association sont les suivantes

a. Membres actifs

Un membre actif est une personne qui souhaite promouvoir les objectifs de l'association et qui a demandé et obtenu le statut de membre de l'association par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration et dont les cotisations sont actuellement payées en totalité.

b. Membres étudiants actifs

Un membre étudiant actif est une personne qui est actuellement inscrite en tant qu'étudiant dans un établissement d'enseignement, qui est intéressée par la poursuite des objectifs de la société, qui a demandé et a été acceptée en tant que membre de la société par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration et dont les cotisations sont actuellement payées dans leur intégralité.

c. Membres honoraires

Un membre honoraire est une personne qui a bénéficié d'une adhésion à titre gracieux sur décision du conseil d'administration, qui souhaite promouvoir les objectifs de la société, qui a demandé et obtenu l'adhésion à la société par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par le conseil d'administration et qui a été exonérée de ses cotisations.

d. Membres retraités

Un membre retraité est une personne qui s'est retirée du travail à plein temps et qui est intéressée par la poursuite des objectifs de la société, qui a demandé et a été acceptée comme membre de la société par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration et dont les cotisations sont actuellement payées en totalité.

e. Membres en début de carrière

Un membre en début de carrière est une personne qui a obtenu son diplôme terminal dans un établissement d'enseignement postsecondaire il y a moins de cinq ans, qui est intéressée par la poursuite des objectifs de la société, qui a demandé et a été acceptée comme membre de la société par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration et dont les cotisations sont actuellement payées en totalité.

Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette section des règlements si ces modifications affectent les droits et/ou les conditions d'adhésion décrits aux paragraphes 197(1) (e), (h), (l) ou (m).

#### **10. Transférabilité de l'adhésion**

Un membre ne peut être transféré qu'au sein de la société. Conformément à l'article 197(1) (changement fondamental) de la loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter toute modification visant à ajouter, changer ou supprimer cet article des statuts.

#### **11. Convocation des membres**

L'avis de convocation à une assemblée des membres doit être envoyé à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée par l'un ou l'autre des moyens suivants

- a. par courrier, messagerie, remise en mains propres ou distribution lors de l'inscription à la conférence à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de 1 à 25 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou
- b. par communication téléphonique, électronique ou autre, à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de 1 à 25 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.
- c. Si un membre demande que l'avis soit donné par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par un service de messagerie ou en mains propres.

Conformément au paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier les statuts de la société afin de changer la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

#### **12. Convocation d'une assemblée par les membres**

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la loi, sur demande écrite des membres détenant au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas l'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.

#### **13. Vote par correspondance aux assemblées des membres**

Conformément à l'article 171(1) (Vote par correspondance) de la loi, un membre habilité à voter à une assemblée des membres peut voter par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication si la société dispose d'un système qui :

- a. permet de recueillir les votes d'une manière permettant leur vérification ultérieure, et
- b. permet de présenter le décompte des voix à la société sans que celle-ci puisse identifier le vote de chaque membre. Lors d'un vote à main levée, le procès-verbal ne mentionne que le nombre d'abstentions et le nombre de voix exprimées en faveur ou en défaveur de la motion.

Conformément au paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier les statuts de la société afin de changer cette méthode de vote pour les membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres.

#### **14. Cotisations des membres**

Les membres sont informés par écrit des cotisations éventuelles qu'ils doivent payer à tout moment et, si ces cotisations ne sont pas payées dans un délai d'un (1) mois civil à compter de la date de renouvellement de l'adhésion, le mandat du membre est considéré comme expiré et les membres en défaut cessent automatiquement d'être membres de la société, quelle que soit leur catégorie d'adhésion, à l'exception des membres honoraires dont la cotisation a été supprimée.

#### **15. Résiliation de l'adhésion**

Lorsqu'il est mis fin à l'adhésion d'un membre, les cotisations du membre concerné sont conservées par la société. L'adhésion à la société prend fin lorsque

- a. le membre décède ou démissionne,
- b. le membre est exclu ou est radié conformément à la section relative à la discipline des membres ou est radié conformément aux statuts ou au règlement intérieur, y compris en cas de non-paiement des cotisations ;
- c. le mandat du membre expire ; ou
- d. l'association est liquidée ou dissoute en vertu de la loi.

#### **16. Effet de la cessation de la qualité de membre**

Sous réserve des statuts, la cessation de la qualité de membre entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, y compris ses droits sur les biens de la société.

#### **17. Discipline des membres**

Le conseil d'administration est habilité à suspendre ou à exclure un membre de la société pour l'un ou plusieurs des motifs suivants

- a. violation de toute disposition des statuts, du règlement intérieur ou des politiques écrites de l'association ;

- b. conduite préjudiciable à l'association, telle que déterminée par le conseil d'administration à sa seule discrétion ;
- c. pour toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable, eu égard à l'objet de l'association.
- d. faillite
- e. infraction pénale

Si le conseil d'administration décide qu'un membre doit être exclu ou suspendu de la société, le président, ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, adresse au membre un préavis de vingt (20) jours de suspension ou d'exclusion, en indiquant les motifs de la suspension ou de l'exclusion proposée. Le membre peut présenter des observations écrites au président ou à tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, en réponse à la notification reçue au cours de cette période de vingt (20) jours. Si aucune observation écrite n'est reçue par le président, ce dernier, ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, peut notifier au membre qu'il est suspendu ou exclu de la société. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil d'administration les examine pour prendre une décision finale et notifie cette décision finale au membre dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations. La décision du conseil d'administration est définitive et contraignante pour le membre, sans aucun autre droit d'appel.

#### **18. Propositions de nomination d'administrateurs lors des assemblées annuelles des membres**

Sous réserve des règlements d'application de la loi, toute proposition peut inclure des nominations pour l'élection d'administrateurs si la proposition est signée par au moins 5 % des membres ayant le droit de vote à l'assemblée au cours de laquelle la proposition doit être présentée.

#### **19. Coût de publication des propositions pour les assemblées annuelles des membres**

Le membre qui a soumis la proposition paie les frais d'inclusion de la proposition et de toute déclaration dans l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle la proposition doit être présentée, à moins qu'une résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée n'en dispose autrement.

#### **20. Lieu de l'assemblée des membres**

Sous réserve du respect de l'article 159 (lieu des assemblées des membres) de la loi, les assemblées des membres peuvent se tenir en tout lieu, au Canada ou à l'étranger, déterminé par le conseil d'administration.

#### **21. Personnes autorisées à assister aux assemblées des membres**

Les membres, les non-membres, les administrateurs et l'expert-comptable de la société ont le droit d'être présents à une assemblée des membres. Toutefois, seuls les membres habilités à voter à l'assemblée des membres conformément aux dispositions de la loi, des statuts et du règlement intérieur ont le droit de voter à l'assemblée.

## **22. Présidence des assemblées des membres**

En cas d'absence du président du conseil d'administration et du vice-président du conseil d'administration, les membres présents ayant le droit de vote à l'assemblée choisissent un autre membre du conseil d'administration pour présider l'assemblée ou si tous les membres du conseil d'administration sont absents, les membres peuvent choisir l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

## **23. Quorum aux assemblées des membres**

Le quorum à toute assemblée des membres (à moins qu'un plus grand nombre de membres ne soit requis par la loi) est de 30 (trente) membres ayant le droit de voter à l'assemblée. Si le nombre total de membres de l'association est inférieur à 30, le quorum est constitué par l'ensemble des membres de la société. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

## **24. Vote aux assemblées des membres**

Lors d'une assemblée des membres, chaque question est tranchée, sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur ou de la loi, à la majorité des voix exprimées sur les questions. En cas d'égalité des votes, que ce soit lors d'un vote à main levée, d'un scrutin ou des résultats d'un vote électronique, le président de l'assemblée dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante, en plus de sa voix initiale.

## **25. Participation par voie électronique aux assemblées des membres**

Si la société choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à cette assemblée peut y participer par le biais de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, de la manière prévue par la loi. Une personne participant à une réunion par ces moyens est réputée être présente à la réunion. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu du présent article et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, au moyen de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que la société a mis à disposition à cette fin.



## **26. Assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique**

Si les administrateurs ou les membres de la société convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

## **27. Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifié dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil est composé du nombre fixe d'administrateurs déterminé de temps en temps par les membres par résolution ordinaire ou si la résolution ordinaire habilite les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil.

## **28. Mandat des directeurs et identification des signataires autorisés**

Il y aura trois (3) signataires autorisés :

- a. le/la président(e)
- b. Le trésorier
- c. Le secrétaire

En 2022, après l'approbation du présent règlement, nommé pour un (1) an, jusqu'en 2023 :

- a. Président(e),
- b. Vice-président(e),
- c. Membre à titre personnel (l'un des deux membres à titre personnel sera nommé pour un mandat d'un an afin d'échelonner le renouvellement du Conseil)
- d. Représentant des étudiants et
- e. Représentant des étudiants et des personnes en début de carrière

Nommé pour deux (2) ans, jusqu'en 2024 :

- a. Trésorier,
- b. Secrétaire et
- c. Le deuxième membre à titre personnel (nommé pour un mandat de deux (2) ans).

En 2023 et toutes les années suivantes, les postes mentionnés ci-dessous seront élus à l'expiration de leur mandat actuel pour les durées spécifiées ci-dessous :

- a. Nommés pour un (1) an :
  - i. Président(e) - Le (la) vice-président(e) sera nommé(e) ; si cette nomination ne peut avoir lieu, le (la) président(e) sera élu(e) par le conseil d'administration.
- b. Élu pour un an :

- ii. Vice-président(e),
  - iii. étudiant(e), et
  - iv. o Représentant(e) en début de carrière.
- c. Élus pour deux ans :
- v. o Un membre à titre personnel(le) (pour remplacer le membre qui n'a été nommé que pour un an).

En 2024 et toutes les autres années paires, en plus des élections pour :

- a. Vice-président(e),
- b. Représentant(e) des étudiant(e)s, et
- c. Représentant(e) en début de carrière

En 2024, les postes suivants seront pourvus par élection pour un mandat de deux ans :

- a. Trésorier,
- b. Secrétaire et
- c. un membre à titre personnel

En cas de vacance au sein du conseil d'administration et en l'absence de quorum (majorité des administrateurs alors en fonction), les administrateurs restants convoquent immédiatement une assemblée générale des membres (en personne ou par voie électronique) afin de pourvoir le poste vacant au sein du conseil d'administration. Si le quorum est atteint, le poste vacant est pourvu par les administrateurs restants.

## **29. Convocation des réunions du conseil d'administration**

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou deux (2) administrateurs, étant entendu que pour la première réunion d'organisation suivant la constitution, cette réunion peut être convoquée par n'importe quel administrateur ou fondateur. Si la société ne compte qu'un seul administrateur, celui-ci peut convoquer et constituer une réunion.

## **30. Avis de réunion du conseil d'administration**

L'avis de la date, de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil d'administration est donné de la manière prévue à l'article relatif à l'avis de convocation des administrateurs du présent règlement à chaque administrateur de la société au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs et aucun d'entre eux, s'opposent à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. L'avis de convocation à une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement, il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation précise l'objet ou les questions à traiter lors de l'assemblée, à l'exception de l'avis de convocation des

administrateurs qui doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites des pouvoirs) de la Loi qui doit être traitée lors de l'assemblée.

### **31. Réunions régulières du conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut fixer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour des réunions régulières du conseil d'administration, à un lieu et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion régulière, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de réunion) de la Loi exige que l'objet de la réunion ou les questions à traiter soient précisés dans l'avis.

### **32. Quorum aux réunions du conseil d'administration**

À toutes les réunions du conseil d'administration, le quorum est constitué par la majorité des administrateurs en fonction au moment considéré.

### **33. Vote lors des réunions du conseil d'administration**

Lors de toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité des votes exprimés sur la question. En cas d'égalité des votes, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante, en plus de sa voix initiale.

### **34. Comités du conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à des fins et, sous réserve de la loi, avec les pouvoirs que le conseil d'administration juge appropriés. Un tel comité peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil d'administration peut établir de temps à autre. Tout membre d'une commission peut être révoqué par résolution du conseil d'administration.

### **35. Nomination des dirigeants**

Le conseil d'administration peut désigner les bureaux de la société, nommer les dirigeants sur une base annuelle ou plus fréquente, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les affaires de la société. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de la société. Un membre du bureau peut, mais ne doit pas nécessairement, être un administrateur, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement. Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes.

### **36. Responsables de la société**

Sauf indication contraire du conseil d'administration (qui peut, sous réserve de la loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs), les fonctions de la société, si elles sont désignées et si des dirigeants sont nommés, sont assorties des fonctions et pouvoirs suivants :

- a. **Président(e) et président(e) du conseil d'administration** - Le/la président(e) et président(e) du conseil d'administration, s'il y en a un(e), doit être un(e) administrateur(trice). Le/la président(e) et le/la président(e) du conseil d'administration, le cas échéant, président(e) toutes les réunions du conseil d'administration et des membres lorsqu'ils sont présents. Le/la président(e) et le/la président(e) du conseil d'administration ont les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut leur confier.
- b. **Vice-président(e) du conseil d'administration** - Le/la vice-président(e) du conseil d'administration, s'il y en a un(e) à nommer, doit être un(e) administrateur(trice). En cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président(e) du conseil d'administration, le/la vice-président(e) du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres lorsqu'il/elle est présent(e). Le/la vice-président(e) devient normalement président(e) et président(e) lorsque le/la président(e) et président(e) quitte ses fonctions. Le/la vice-président(e) a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui/la confier.
- c. **Secrétaire** - S'il/elle est nommé, le(la) secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, des membres et des comités du conseil d'administration et en assure le secrétariat. Le(la) secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux de la société les comptes rendus de toutes les délibérations de ces réunions ; il/elle adresse ou fait adresser, selon les instructions reçues, des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des commissions ; le(la) secrétaire est le(la) gardien(ne) de tous les livres, papiers, registres, documents et autres instruments appartenant à la société.
- d. **Trésorier** - S'il/elle est nommé, le/la trésorier(e) est investi(e) des pouvoirs et des fonctions que le conseil d'administration peut lui confier. Le secrétaire peut faire office de trésorier.
- e. **Directeur(trice) exécutif(ve)** - S'il(elle) est nommé(e), le(la) directeur(trice) exécutif(ve) est le(la) directeur(trice) général(e) de la société et est chargé(e) de mettre en œuvre les plans stratégiques et les politiques de la société. Sous réserve de l'autorité du conseil d'administration, le(la) directeur(trice) exécutif(ve) est chargé(e) de la supervision générale des affaires de l'association.

D'autres administrateurs peuvent être identifiés comme membres d'un groupe spécifique, par exemple francophone, étudiant, etc. Cette désignation des membres du conseil d'administration n'ajoute pas automatiquement ces membres à l'exécutif de la société. Les pouvoirs et les fonctions de tous les autres dirigeants de la société sont tels que les conditions de leur engagement l'exigent ou que le conseil d'administration ou le président le leur demande. Le conseil d'administration peut, de

temps à autre et sous réserve des dispositions de la loi, modifier, compléter ou limiter les pouvoirs et fonctions de tout membre du bureau.

### **37. Gestion des vacances**

En l'absence d'accord écrit contraire, le conseil d'administration peut révoquer, avec ou sans motif, tout dirigeant de la société. S'il n'est pas révoqué, le/la dirigeant(e) reste en fonction jusqu'à la première des éventualités suivantes

- a. la nomination de son successeur
- b. la démission du dirigeant(e)
- c. le/la dirigeant(e) cesse d'être administrateur(trice) (s'il s'agit d'une condition nécessaire pour être nommé(e)), ou
- d. le décès du dirigeant(e).

Si le poste d'un(e) dirigeant(e) de la société est ou devient vacant, les administrateur(trice)s peuvent, par résolution, nommer une personne pour combler cette vacance.

### **38. Indemnisation**

- a. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, les administrateur(trice)s et les dirigeant(e)s de la société doivent agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de la société, et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur(trice) ou dirigeant(e) n'est responsable des actes, quittances, négligences ou manquements d'un(e) autre administrateur(trice), dirigeant(e) ou employé(e), ni de sa participation à une quittance ou à un autre acte de conformité, ni des pertes, dommages ou dépenses subis par la société en raison de l'insuffisance ou du défaut de titre de propriété d'un bien acquis pour ou au nom de la société, ni de l'insuffisance ou du défaut d'un titre dans lequel ou sur lequel les fonds de la société sont investis, ou pour toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets de la société sont déposés, ou pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de la part du directeur(trice) ou de l'administrateur(trice), ou pour toute autre perte, tout autre dommage ou tout autre malheur survenant dans l'exercice des fonctions de ce poste ou en relation avec celui-ci ; étant entendu que rien dans le présent document ne dispense un(e) directeur(trice) ou un(e) agent(e) de l'obligation d'agir conformément à la loi et à ses règlements d'application, ni de sa responsabilité en cas d'infraction à ces dispositions.
- b. Tout administrateur(trice), dirigeant(e), membre d'un comité, employé(e) ou agent(e) de la société, ainsi que ses héritiers, exécuteurs(trices) testamentaires et administrateurs(trices), et ses biens et effets, sont en tout temps indemnisés sur les fonds de la société :
  - i. Tous les frais, charges et dépenses quelconques qu'il supporte ou encourt à l'occasion d'une action, d'un procès ou d'une procédure

- intentée, engagée ou poursuivie contre lui, en raison d'un acte, d'une action, d'une affaire ou d'une chose quelconque qu'il a faite, accomplie ou permise dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; et
- ii. tous les autres coûts, charges et dépenses qu'il supporte ou encourt dans le cadre de ses activités, à l'exception des coûts, charges et dépenses résultant de sa propre négligence ou de son manquement délibéré.
  - c. Si un(e) employé(e) de la société est cité(e) dans une action civile et que l'objet du litige concerne l'emploi de cette personne par la société, la société prend en charge la représentation juridique de l'employé(e) dans la procédure et tout appel, et paie toute somme d'argent que l'employé(e) ou sa succession devient tenu(e) de payer en rapport avec l'affaire, mais si le tribunal estime que l'employé(e) a été délibérément malhonnête ou a commis une infraction pénale, la société n'est pas tenue de payer cette somme.
  - d. Toute indemnisation en vertu de l'article 38.2 du présent article, à moins qu'elle ne soit ordonnée par un tribunal, ne sera effectuée par la société que dans la mesure où elle est autorisée dans le cas spécifique, après qu'il a été déterminé que l'indemnisation de l'administrateur(trice), du dirigeant(e), du membre d'un comité, de l'employé(e) ou de l'agent(e) est appropriée dans les circonstances parce qu'il (elle) a respecté la norme de conduite applicable énoncée dans le présent article. Cette décision est prise par le conseil d'administration à la majorité des voix d'un quorum composé d'administrateur(trice)s qui n'étaient pas parties à l'action, au procès ou à la procédure, et si ce quorum n'est pas atteint, ou même s'il est atteint, si un quorum d'administrateur(trice)s désintéressé(e)s le demande, par un conseiller juridique indépendant dans un avis écrit, ou par les membres.

### **39. Assurance**

L'Association est tenue de souscrire et de maintenir une assurance pour le compte de chacun de ses administrateur(trices)s, dirigeant(e)s, ancien(ne)s administrateur(trice)s et ancien(ne)s dirigeant(e)s contre toute responsabilité encourue ou supposée avoir été encourue par eux en raison du fait qu'ils sont ou ont été administrateur(trice)s, dirigeant(e)s ou membres d'un comité de l'Association. L'Association souscrit une assurance pour couvrir les responsabilités potentielles des administrateurs, des dirigeants et des membres des comités, que l'Association soit ou non habilitée à les indemniser.

### **40. Méthode de notification**

Tout avis (ce terme inclut toute communication ou document), autre que l'avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, à donner (ce terme inclut l'envoi, la remise ou la signification) conformément à la loi, aux statuts, au règlement intérieur ou autrement à un(e) membre, un(e) administrateur(trice), un(e) dirigeant(e) ou un(e) membre d'une commission du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, est suffisamment donné :

- a. s'il(elle) est remis(e) personnellement à la personne à laquelle il(elle) doit être remis(e) ou s'il(elle) est remis(e) à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de la société ou, dans le cas d'un avis à un(e) administrateur(trice), à la dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la société conformément à l'article 128 (Avis aux administrateur(trice)s) ou 134 (Avis de changement d'administrateur(trice)s) ;
- b. s'il(elle) est envoyé(e) par courrier ordinaire ou aérien affranchi(e) à l'adresse enregistrée de la personne concernée ;
- c. s'il(elle) est envoyé(e) à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin ; ou
- d. s'il(elle) est fourni(e) sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la loi.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus ; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant en vue de l'expédition. Le(la) secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée d'un(e) membre, d'un(e) administrateur(trice), d'un(e) dirigeant(e), d'un(e) expert(e)-comptable ou d'un(e) membre d'une commission du conseil d'administration, sur la base de toute information jugée fiable par le(la) secrétaire. La déclaration par le(la) secrétaire qu'un avis a été donné en vertu du présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de l'envoi de cet avis. La signature d'un(e) administrateur(trice) ou d'un(e) dirigeant(e) de la société sur toute notification ou tout autre document à remettre par la société peut être écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée, ou partiellement écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

#### **41. Invalidité de toute disposition du présent règlement**

La nullité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.

#### **42. Omissions et erreurs**

L'omission accidentelle de donner un avis à un(e) membre, un(e) administrateur(trice), un(e) dirigeant(e), un(e) membre d'un comité du conseil d'administration ou un(e) expert(e)-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes lorsque la société a fourni un avis conformément aux statuts, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, n'invalide pas les mesures prises lors d'une réunion à laquelle l'avis se rapportait ou qui étaient fondées sur cet avis.

#### **43. Règlements et date d'entrée en vigueur**

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités ou les affaires de la société. Tout règlement, modification ou abrogation entre en vigueur à compter de la date de la résolution du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée des membres, où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres au moyen d'une résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il reste en vigueur sous la forme sous laquelle il a été confirmé. Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Le présent article ne s'applique pas aux règlements nécessitant une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la Loi, car ces modifications ou abrogations de règlements n'entrent en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

FIN